

Saint-Vallier-de-Thiery, le

12 AOUT 2022



Une autre vie s'invente ici

Le commissaire enquêteur  
*Claude COHEN*

Monsieur le Préfet, Bernard GONZALEZ  
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de : Sophie Duhautois - DDTM

N/réf : 2022D/286 – VG/EGA/EM

Objet : Avis du Parc - projet d'élaboration du PPR incendies de forêt de Gilette

Monsieur le Préfet,

Vos services ont consulté le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en application des articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement préalablement à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Gilette.

Vous trouverez ci-joint une analyse technique soumise en consultation écrite à la commission avis/cadre de vie du Parc naturel régional. Pour mémoire les services du Parc ont été consultés tout au long de la démarche, ce qui est fort appréciable.

Il en résulte l'absence de réserves sur le projet globalement. Toutefois la note soulève quelques points de détails qui ne relèvent pas tous du cadre prescriptif, objet de la prochaine enquête publique. Une partie des observations est plutôt à l'attention des structures qui procéderont aux équipements proposés afin d'optimiser l'intégration paysagère et environnementale (les « petites choses », dans le registre des bonnes pratiques qui sont du reste peut-être déjà acquises). Nous serons preneurs d'un retour technique sur ces observations ; ainsi les avis de maintenant feront l'objet de porter à connaissance pour des projets futurs. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président  
Maire de Gourdon,

*Eric MIELE*  
Eric MIELE

P.J. : Note technique

Copie pour information :

Maire et délégués de la commune de Gilette

Métropole de Nice : Service en charge du PLU métropolitain

PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR • 1, av François Goby 06460 St Vallier de Thiery • Tél 04 92 42 08 63

E.mail : [contact@pnr-prealpesdazur.fr](mailto:contact@pnr-prealpesdazur.fr) • Site Internet : [www.parc-prealpesdazur.fr](http://www.parc-prealpesdazur.fr)

58 PARCS  
NATURELS  
REGIONAUX  
EN FRANCE

Alpiques, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme, Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Côte du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Marquise, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.



# CONTRIBUTION AU PROJET D'ÉLABORATION DU PPR INCENDIES DE FORÊT DE GILETTE

07-2022

## I. Préambule et cadre réglementaire général

Par arrêté en date du 16 Juin 2021, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) a été prescrite sur la commune [du Broc de Gillette](#).

Le parc est consulté en application des articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement préalablement à l'enquête publique. Il a été invité à deux réunions préparatoires pour lesquelles il n'a pas pu être représenté, mais il a été destinataire des compte rendu et documents intermédiaires

## II. Extraits de la Charte du Parc en lien avec le sujet

Article 2 – Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire

Article 6 – Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale :

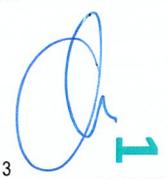
Article 14 - Être exemplaire dans la gestion de l'urbanisation des zones de transition rural-urbain ~~(Le Broc)~~

Article 19 – Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages



extrait du plan de la charte

Patrimoines paysagers	
Villages groupés de caractère	Article 18 - Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires
Villages groupés porchés de caractère	Article 19 - Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages
Zones paysagères emblématiques	Article 20 - Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adapté
Points de vue remarquables	
Portes d'entrée du Parc	
Activités touristiques	
Espaces à enjeu d'organisation de la fréquentation prioritaires	Article 22 - Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable
Dynamique d'urbanisation	Potentiel important de logements vacants
Espaces ruraux	
Espaces ruraux les plus isolés	Article 10 - Développer une économie endogène pour une meilleure répartition territoriale de l'emploi et des services
	Article 11 - Miser sur les ressources locales, la qualité et l'exemplarité environnementale
Zone principale de maintien des espaces pastoraux	



Ainsi Gilette est un village groupé perché, dont les berges de l'Estéron et les cônes de vue sont identifiés comme remarquables. En outre, Gilette, en tant que porte du Parc (p118 : renforcer la lisibilité des entrées) a une importance sur le plan de l'accueil, et de la visibilité, et de la cohérence des aménagements :

(p91) « Etre exemplaire dans la gestion des zones de transition rural-urbain (.. Gilette...) » ; (p 97) Les communes concernées par les zones de transition rural-urbain (... Gilette ..) s'engagent à préserver la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles, notamment des terrasses d'oliviers et identifier et résorber les points noirs paysagers, notamment les entrées de ville et les espaces urbains sans qualité ; ... (Cf. Art.32 )

### III. Analyse technique

#### Concernant les enjeux spécifiques à la biodiversité :

Afin d'éviter les atteintes à la biodiversité, le Parc préconise de réaliser les travaux rendus obligatoires à des périodes de moindre sensibilité environnementale. Pour préserver les cycles de reproduction de la micro-faune et préserver la flore, réaliser les travaux entre mi-septembre et fin février.

Pour les travaux d'entretien, procéder à des fauches les plus tardives possibles (juillet) au regard du risque incendie. Il est conseillé de limiter le nombre de fauches à l'année et de procéder par secteur, de manière successive, et de ne pas tout débroussailler d'un seul coup.

A noter pour les travaux rendus obligatoires, pour le point d'eau incendie à créer C5, l'enjeu lié à la présence du lézard ocellé, espèce protégée et relevant d'un Plan National d'Action :

- Réduire au maximum l'emprise et la durée des travaux
- Pour ce seul point, il est préconisé de réaliser les travaux au cours de la période d'activité de l'espèce pour permettre aux individus de fuir (avril à juin) et mettre en place en amont de la réalisation des travaux des plaques et pièges sur le site pour attirer et capturer les lézards. Les individus capturés seront déplacés sur des terrains limitrophes. Le piégeage, la capture et le déplacement ne pourront être réalisés que par des experts ayant les autorisations adaptées.

Pour les points d'eau incendie C1 et C2, présence du robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante. Lors des travaux, essayer de limiter au maximum le travail du sol/déblai/remblai, les sols laissés à nu favorisant l'installation de ces espèces dynamiques. En cas de jeunes pousses sur le site suite aux travaux, éliminer les jeunes plants avec leur racine dès la 1ère observation et faire une veille à n+1 et n+2.

#### Concernant spécifiquement les plantations :

Il est fait notion d'espèces combustibles dont la plantation en zone rouge, comme en zone de risque modéré et à proximité des bâtiments **sont à proscrire** « (exemples : le mimosa, le cyprès, le bambou, le thuya et toutes autres espèces de résineux) ». A la vue des essences présentes dans les jardins des particuliers au sein des communes alentour, **nous suggérons de compléter cette liste avec l'Eucalyptus**.

Par ailleurs dans un compromis entre le risque incendie, la biodiversité, le paysage, il est peut être possible de **recommander des feuillus (essences locales) en plantations d'essences mixtes** (non monospécifique). Les peuplements monospécifiques, favorisent en effet la propagation du risque.



*Concernant les enjeux de paysage/aménagements :*

Toute action de débroussaillage contribue à l'ouverture des milieux et au dégagement de cônes de vues, et peut contribuer à une mise en valeur des patrimoines comme les restanques, le bâti, les arbres remarquables, les vues vers le village ou encore les paysages qui l'entourent.

Concernant les équipements et points d'eau (poteau incendie ou réservoir 120m<sup>2</sup>), il conviendrait de ne pas créer d'obstacle visuel aux perspectives et cônes de vues vers le patrimoine bâti ou naturel. Ainsi, il conviendrait de prioriser une implantation des équipements en limite de parcelle, dans la mesure du possible, à l'image d'une borne/d'un élément de clôture.

Il ne ressort pas de création de nouvelles pistes. Le cas échéant il est à privilégier, dans la mesure du possible, des pistes parallèles aux courbes de niveau et non perpendiculaires, ce afin de limiter une érosion trop importante des sols, et de limiter l'impact visuel qui en découlerait.

Les retournements en T sont à préférer au retournement en raquette afin de minimiser l'emprise au sol et éviter la tentation d'y stationner pour les randonneurs.

Pour le "local refuge Incendie", prévoir des matériaux extérieurs aux teintes proches de celle de la pierre ou des matériaux employés localement.

La formulation des règles d'urbanisme ne soulève t elle pas des ambiguïtés ? Il est mentionné que l'aménagement de retenues collinaires ou plans d'eau, ou de bassins/piscines « sont autorisés sans condition ». Or il relèvent d'autres réglementations. Et plus loin dans le document il est précisé « recommandé de munir les réserves d'eau d'une moto pompe entreposé dans un coffre constructible > il y a bien quand même des conditions.

De même, les « extensions de locaux techniques », « aménagements légers », « travaux et ouvrages destinés à réduire les risques » devront prendre en compte les qualités paysagères : cônes de vue à préserver, regrouper le bâti le plus possible, respecter la continuité du bâti (principe de la loi montagne), respecter coloris des matériaux et des environs.

En résumé et également dans le cas d'implantation de signalisation, toujours prendre le temps d'analyser le risque de banalisation du petit paysage et d'entrave aux perspectives du grand paysage.



